

**21.3884****Motion Burgherr Thomas.  
Standortvorteil eines  
unabhängigen Schweizer Rechts****Motion Burgherr Thomas.  
Avantage d'un droit suisse  
indépendant pour notre place  
économique****CHRONOLOGIE**

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 01.10.21

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 02.03.22

STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 27.09.23

**Präsidentin** (Häberli-Koller Brigitte, Präsidentin): Sie haben einen schriftlichen Bericht der Kommission erhalten. Die Kommission beantragt, die Motion abzulehnen. Der Bundesrat beantragt, die Motion anzunehmen.

**Sommaruga** Carlo (S, GE), pour la commission: L'auteur de la motion 21.3884 Burgherr, "Avantage d'un droit suisse indépendant pour notre place économique", déposée le 18 juin 2021, soit quelques semaines après la rupture par le Conseil fédéral des négociations avec l'Union européenne sur l'accord-cadre, demande au Conseil fédéral d'analyser les différences entre le droit européen et l'ordre juridique suisse, pour mettre notamment en évidence les avantages éventuels des différences de réglementation existantes.

Le Conseil fédéral proposait le 8 septembre 2021 d'accepter la motion. Il relevait que l'analyse approfondie des différences de réglementation entre le droit suisse et le droit européen était indispensable pour déterminer dans quels domaines il pourrait être dans l'intérêt de la Suisse de procéder, de son propre chef, à des adaptations réglementaires au droit européen.

Lors de la séance du Conseil national en mars 2022, le Conseil fédéral, par la voix de la conseillère fédérale Keller-Sutter, cheffe à l'époque du Département fédéral de justice et police, proposait toujours d'accepter la motion, dans la mesure où il était difficile de proposer son rejet alors même que le Conseil fédéral, allant dans le sens de la motion, avait, d'une part, déjà lancé les travaux portant sur les différences de réglementation entre le droit suisse et le droit de l'Union européenne et, d'autre part, préparait un rapport. Cette motion a ainsi été approuvée par le Conseil national le 2 mars 2022 par 110 voix contre 82.

Depuis lors, plusieurs rapports ont été soumis au Conseil fédéral, notamment sur les différences entre le droit suisse et le droit européen. Ces rapports ont tenu compte de l'intérêt de la Suisse, avec comme principaux critères la compétitivité de l'économie nationale, la position de l'Union européenne en tant que partenaire économique de la Suisse et l'importance de la relation bilatérale entre la Suisse et l'Union européenne. Les travaux accomplis correspondent ainsi à la demande formulée dans la motion.

Lors de la séance du 15 août 2023, votre Commission des affaires juridiques a traité cette motion. Le Conseil fédéral a fait savoir par l'administration qu'il n'y avait plus de raison de l'adopter.

Pour ce motif, la commission vous propose, par 6 voix contre 0 et 6 abstentions, de rejeter la motion.

**Baume-Schneider** Elisabeth, conseillère fédérale: Dans son avis de septembre 2021 et devant le Conseil national en mars 2022, le Conseil fédéral a proposé d'accepter ladite motion. Cette motion était soutenue dans la mesure où le Conseil fédéral avait déjà lancé des travaux qui portaient sur les différences de réglementation entre le droit suisse et le droit de l'Union européenne. Il préparait un rapport qui

**AB 2023 S 963 / BO 2023 E 963**

allait pour l'essentiel répondre aux demandes de l'auteur de la motion.

Comme cela a été mentionné par le président de la commission, il était difficile pour le Conseil fédéral de proposer le rejet d'une motion dont il avait, sur le principe, déjà accepté en grande partie l'objectif et le contenu



## AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Ständerat • Herbstsession 2023 • Elfte Sitzung • 27.09.23 • 08h30 • 21.3884  
Conseil des Etats • Session d'automne 2023 • Onzième séance • 27.09.23 • 08h30 • 21.3884



et qu'il avait déjà commencé à mettre en oeuvre. Par contre, il a aussi été précisé en commission que les demandes formulées dans la motion sont déjà prises en considération dans une très large mesure dans les différents rapports qui ont été soumis au Conseil fédéral ainsi que dans les programmes de réforme qui visent à renforcer la place économique suisse et sa compétitivité. Par conséquent, le Conseil fédéral est de l'avis que l'objectif de la motion est en grande partie atteint et que l'objet de la motion est devenu caduc.

Tout à l'heure, j'ai proposé de voter. Je rejoins maintenant les abstentions et renonce à un vote, étant donné la proposition des six membres de votre commission.

**Präsidentin** (Häberli-Koller Brigitte, Präsidentin): Frau Bundesrätin Baume-Schneider wünscht keine Abstimmung.

*Abgelehnt – Rejeté*